

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
ARRETE n°2024-34**

**Arrêté du 2 décembre 2024
portant modification des membres pour siéger à
la Commission intercommunale pour l'accessibilité**

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo, conformément à l'article L5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°08.09.2020-31 du conseil communautaire du 8 septembre 2020 décidant de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat 2020-2026, et fixant sa composition,

VU l'arrêté du Président n°2020-19 du 5 octobre 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Jérôme LETOURNEAU, 14^{ème} Vice-Président : son périmètre de délégation inclut notamment le domaine suivant « mise en accessibilité du patrimoine communautaire »,

VU l'arrêté du Président n°2021-01 en date du 18 janvier 2021 portant sur la désignation des membres de la Commission intercommunale pour l'accessibilité pour la durée du mandat 2020-2026,

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vue transférer la compétence « organisation de la mobilité » et « aménagement de l'espace » par ses communes membres,

Considérant la démission de Mme Katia MONTAILLER du conseil municipal de la commune de Saint-Lumine-de-Clisson, qui siégeait en qualité de titulaire à la commission intercommunale d'accessibilité,

Considérant la démission de M. Franck NICOLON du conseil municipal de la commune de Clisson, qui siégeait en qualité de suppléant à la commission intercommunale d'accessibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sont désignés membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité :

Commune de Clisson

- Titulaire : M. Philippe BRETAUDEAU (pas de changement)
- Suppléant : M. Yvonnick BESSON (en lieu et place de Franck Nicolon)

Commune de Saint-Lumine-de-Clisson

- Titulaire : M. Xavier GUILLOU (en lieu et place de Katia Montailier)
- Suppléant : Mme Janik RIVIERE (nouveau – pas de suppléant préalablement)

ARTICLE 2 : la liste actualisée des membres de la Commission intercommunale pour l'accessibilité :

Collège	Organisme / Commune	Nom et Prénom	
		Titulaire	Suppléant
Représentants des 16 communes membres	Aigrefeuille-sur-Maine	M. Dominique PIRMET	Mme Sandrine DANIEL
	Boussay	Mme Nathalie HAURAY-ROUSSET	M. Damien GRATON
	Château-Thébaud	Mme Francine MOREAU	M. Christophe MATHÉ
	Clisson	M. Philippe BRETAUDEAU	M. Yvonnick BESSON
	Gétigné	Mme Karine GUIMBRETIERE	
	Gorges	M. Bruno ALLIOT	
	Haute-Goulaine	M. François CHARRIER	M. Philippe TIJOU
	La Haye-Fouassière	Mme Aurélie ARQUIER	M. Jean-Yves ARTAUD
	La Planche	M. Jean-Paul HERVOUET	Mme Rachel DROUET
	Maisdon-sur-Sèvre	M. Guillaume HAULBERT	M. Romain PASQUINI
	Monnières	Mme Françoise MENARD	Mme Hélène QUEMERE
	Remouillé	M. Jérôme LETOURNEAU	M. Rodolphe DUBOIS
	Saint-Fiacre-sur-Maine	M. Guillaume NEAU	
	Saint-Hilaire-de-Clisson	M. Denis THIBAUD	
Saint-Lumine-de-Clisson	M. Xavier GUILLOU	Mme Janik RIVIERE	
Vieillevigne	M. Alain BOUCHER	M. Damien MECHINEAU	
Représentants d'associations liées au handicap	Association des Paralysés de France	M. Roland LECLAIR	M. Aurélien BARBARIT
	Handicaps Acoustiques 44	Mme Claire DOUAY-DE FAULTRIER, M. Henri RICHARD, et Mme Lydie BOSSARD (en alternance)	
Représentants d'associations d'usagers	CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine	Mme Armelle MECHINEAU	
	Pôle santé de Clisson	M. Thierry CHAMPAIN	

ARTICLE 3 : Les membres ainsi désignés siégeront à la Commission intercommunale pour l'accessibilité pour la durée du mandat 2020-2026.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jérôme LETOURNEAU, qui accepte cette délégation.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.